

VVS-APS (Verein Vorsorge Schweiz – Association de Prévoyance Suisse)

Statuts

Nom, siège et but

1 Nom et siège

Le nom «Association de Prévoyance Suisse (APS)» désigne une association, conformément à l'art. 60ss. du Code civil, dont le siège est à Bâle.

2 But

¹ L'Association approuve l'idée de la prévoyance en Suisse selon le concept des trois piliers, conformément à l'art. 111 Cst., et promeut sa mise en œuvre efficace et standardisée sur une base libérale et décentralisée. Elle s'engage à défendre les intérêts des institutions de libre passage et du pilier 3a ainsi que de leurs clients.

² Elle représente les intérêts communs des membres vis-à-vis des autorités, de l'administration et autres institutions.

³ Elle informe et conseille les membres et informe aussi l'opinion publique sur des questions liées à la prévoyance.

⁴ Elle promeut la formation et le perfectionnement de responsables et de collaborateurs dans les institutions de libre passage et du pilier 3a ainsi que dans les organismes chargés de la mise en œuvre qui sont mandatés par ces dernières.

⁵ Elle contribue à l'efficacité du système en émettant des communiqués, des recommandations et des directives concernant le traitement et la mise en œuvre de dispositions, de la jurisprudence, de directives publiques et d'enseignements théoriques et pratiques.

Adhésion

3 Adhésion

¹ Les institutions de libre passage et du pilier 3a peuvent devenir membres de l'Association.

² Les institutions de libre passage et du pilier 3a placées sous une direction uniforme au niveau organisationnel et liées économiquement peuvent, au moyen d'une demande au Comité, regrouper leurs devoirs et leurs droits de membres dans une adhésion groupée.

³ Les demandes d'admission doivent être remises par écrit au Secrétariat de l'Association. Les demandes d'admission peuvent être refusées sans justification.

⁴ L'Association tient un registre de ses membres; les institutions incluses dans une adhésion groupée figurent individuellement dans le registre.

4 Départ

¹ Il est possible de quitter l'Association à tout moment par courrier écrit au Secrétariat.

² Les membres sortants versent cependant la cotisation annuelle pour l'année entamée et engagent leur responsabilité pour les cotisations annuelles dues.

5 Exclusion

¹ Les membres qui agissent à l'encontre du but et des objectifs de l'Association peuvent être exclus de l'Association sur décision de l'Assemblée générale.

² Peuvent également être exclus les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières vis-à-vis de l'Association malgré un rappel écrit à deux reprises.

³ L'exclusion de l'Association ne libère pas du règlement des arriérés dus.

Moyens

6 Moyens

¹ Pour poursuivre son but, l'Association dispose des cotisations des membres et, le cas échéant, de réserves financières.

² L'Association peut accepter des donations de tout type, également celles destinées au financement de mesures et d'activités particulières qui sont conciliables avec le but de l'Association. Le Comité publie à l'attention des membres dans son rapport d'activité le détail des donations, les prestations à titre gratuit et les affectations éventuelles.

³ L'Association peut réaliser des produits issus de la prestation de services et de la tenue d'évènements si ces activités sont conciliables avec le but de l'Association et si elles n'impliquent aucun risque financier disproportionné pour l'Association.

7 Cotisations d'adhésion

L'Assemblée générale détermine pour un an le montant des cotisations d'adhésion sous forme de cotisations annuelles.

8 Fortune de l'Association

La responsabilité financière de l'Association se limite exclusivement à sa fortune. La responsabilité des membres est exclue.

Organisation

9 Organes

¹ Les organes de l'Association sont:

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Comité;
- c. la Direction et le Secrétariat;
- d. l'Organe de révision.

² Le Président, les membres du Comité et l'Organe de révision sont élus pour un mandat d'un an; une réélection est possible.

10 Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'Association. Elle est convoquée par le Comité et si, conformément à la loi, un cinquième des membres l'exige.

² L'Assemblée générale se tient dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice de l'Association.

L'Assemblée générale :

- a. élit le Président;
- b. élit les membres du Comité;
- c. élit l'Organe de révision;
- d. décide de toute modification des statuts;
- e. décide de la stratégie;
- f. prend connaissance du rapport d'activité du Comité;
- g. prend connaissance du rapport de l'organe de révision;
- h. se prononce sur les comptes annuels;
- i. se prononce sur le budget annuel et la cotisation d'adhésion;
- j. décide de la dissolution de l'Association et de l'utilisation de la fortune restante.

³ La convocation accompagnée de l'ordre du jour est transmise par écrit aux membres de l'Association trois semaines à l'avance.

⁴ Les requêtes des membres à l'intention de l'Assemblée générale doivent être remises au Comité au moins six semaines avant l'Assemblée.

⁵ Chaque membre individuel et groupé dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre ou un membre du Comité.

⁵ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sous réserve de dispositions contraires dans les statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante. Les votations ont lieu à main levée sauf si un scrutin secret est exigé par au moins un membre.

11 Comité

¹ Le Comité se compose du Président et d'au moins quatre autres membres. Le Président et les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

² Le Comité réunit les connaissances spécialisées et l'expérience professionnelle indispensables à la réalisation du but de l'Association dans l'ensemble de la Suisse. Le Président et les membres du Comité peuvent être indépendants, ce qui signifie qu'ils ne sont ni employés par un membre, ni affiliés à un organe de direction d'une organisation adhérente.

³ Le Comité est chargé de la conduite de l'Association et représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur. Il assume toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe dans les statuts. En font partie notamment l'élaboration et la modification de la stratégie, la gestion financière de l'Association, la préparation des Assemblées générales ainsi que l'établissement des comptes annuels, du rapport d'activité et du budget annuel.

⁴ Pour la gestion des activités opérationnelles, le Comité met en place une direction ainsi qu'un secrétariat et surveille leurs activités. Il peut déléguer des fonctions de son domaine de compétences à la Direction et au Secrétariat. Leurs tâches sont définies par le Comité dans un règlement distinct.

⁵ Le Comité peut délibérer si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le Président participe aux votations et détient le vote décisif en cas d'égalité des voix.

⁶ Les décisions par voie de circulation sont autorisées. Elles sont soumises aux mêmes règles que les décisions prises lors de réunions. Les décisions par voie de circulation sont inscrites au procès-verbal de la prochaine réunion du Comité.

12 Direction et Secrétariat

¹ La Direction et le Secrétariat sont chargés par le Comité de la gestion des activités opérationnelles. Le Secrétariat est subordonné à la personne chargée de la direction.

² La personne chargée de la direction doit justifier de connaissances approfondies en matière de prévoyance; l'art. 48f ss. OPP 2 est déterminant. Il peut s'agir d'un membre du Comité.

³ Une organisation adhérente peut assurer le Secrétariat.

13 Règlement des signatures

¹ L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

² Le Comité établit les détails du règlement des signatures. Il est autorisé à octroyer le droit de signature à la personne chargée de la direction, ce toutefois exclusivement sous forme collective avec un membre du Comité.

14 Organe de révision

L'Assemblée générale élit chaque année un organe de révision indépendant qui effectue un contrôle annuel conforme aux dispositions légales. L'Organe de révision rapporte les résultats de son examen à l'Assemblée générale.

15 Exercice de l'Association

L'exercice de l'Association correspond à l'année civile.

Modification des statuts

16 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés si deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale approuvent la proposition de modification.

Dissolution de l'Association

17 Dissolution de l'Association

¹ La dissolution de l'Association peut être décidée à la majorité simple si au moins deux tiers des membres sont représentés à l'Assemblée générale.

² Si moins de deux tiers des membres sont représentés à l'Assemblée générale, il faut tenir une deuxième Assemblée générale dans un délai d'un mois. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution peut alors être décidée à la majorité simple même si moins de deux tiers des membres sont présents.

³ L'Assemblée générale qui a dissous l'Association décide de l'affectation de la fortune restante.

Dispositions finales

18 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 1^{er} décembre 2014 et sont entrés en vigueur à cette date.

Bâle, le 1^{er} décembre 2014

Le Président: Nils Aggett

Le Gérant: Robert-Jan Bumbacher